



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 03 16 - MARS 2016

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 03 - 16 - Mars 2016



Sommaire

ACTES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

Pôle Administration Générale et Ressources des Services

- 06 Arrêté N° A 16 F 0001 du 18 Février 2016
Foyer Départemental de l'Enfance : régie de recettes diverses : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant
- 07 Arrêté N° A 16 F 0002 du 18 Février 2016
Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour la gestion des diverses allocations attribuées aux enfants accueillis : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant
- 08 Arrêté N° A 16 F 0003 du 18 Février 2016
Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour diverses menues dépenses : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant

Pôle Grands Travaux, Routes, Patrimoine Départemental, Collèges, Transports

- 09 Arrêté N° A 16 R 0071 du 26 Février 2016
Canton de Millau-2 - Bretelle d'accès à la Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)
- 10 Arrêté N° A 16 R 0072 du 29 Février 2016
Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 108
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Espalion - (hors agglomération)

- 11 Arrêté N° A 16 R 0073 du 29 février 2016
Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)
- 12 Arrêté N° A 16 R 0074 du 1^{er} Mars 2016
Cantons de Lot et Truyere et Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Montpeyroux et Laguiole - (hors agglomération)
- 13 Arrêté N° A 16 R 0075 du 1^{er} Mars 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 659
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Alrance - (hors agglomération)
- 14 Arrêté N° A 16 R 0076 du 1^{er} Mars 2016
Cantons de Monts Du Requistanais et Ceor-Segala - Route Départementale n° 592
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Rullac-Saint-Cirq et Meljac - (hors agglomération)
- 15 Arrêté N° A 16 R 0077 du 29 Février 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 49
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Cantoin - (hors agglomération)
- 16 Arrêté N° A 16 R 0078 du 3 Mars 2016
Canton de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)
- 17 Arrêté N° A 16 R 0079 du 3 Mars 2016 **2**
Cantons de Lot et Dourdou et Vallon. - Routes départementales N° 57, 43, 595, 651, 637, 22, 502, 228, 548 et 13. 18^{ième} Rallye du vallon de Marcillac les 19 et 20 mars 2016.
Arrêté temporaire, avec déviation, pour le 18^{ième} Rallye du vallon de Marcillac (hors agglomération).
- 19 Arrêté N° A 16 R 0080 du 3 Mars 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 93
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Le Clapier - (hors agglomération)
- 20 Arrêté N° A 16 R 0081 du 4 Mars 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 522
Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Cassagnes-Begonhes - (hors agglomération)
- 21 Arrêté N° A 16 R 0082 du 9 Mars 2016
Canton de Raspes et Levezou - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 911 avec la RD n° 95, sur le territoire de la commune de Vezins-de-Levezou - (hors agglomération)
- 22 Arrêté N° A 16 R 0083 du 9 Mars 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570
Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville - (hors agglomération)
- 23 Arrêté N° 4 16 R 0084 du 11 Mars 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 577
Arrêté temporaire, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Arvieu - (hors agglomération)
- 24 Arrêté N° A 16 R 0085 du 14 Mars 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 618
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Manhac - (hors agglomération)

- 25 Arrêté N° A 16 R 0086 du 14 Mars 2016
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 622
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Severac-l'Eglise et Laissac - (hors agglomération)
- 26 Arrêté N° A 16 R 0087 du 14 Mars 2016
Cantons de Causse Comtal et Vallon - Route Départementale n° 68, 904, 27
Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation et priorité de passage, sur le territoire des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès (hors agglomération)
- 27 Arrêté N° A 16 R 0088 du 14 Mars 2016
Cantons de Causse Comtal et Vallon - Route Départementale n° 68, 904, 27
Arrêté temporaire pour une épreuve sportive, avec déviation et priorité de passage, sur le territoire des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès (hors agglomération)
- 28 Arrêté N° A 16 R 0089 du 15 Mars 2016
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 111
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Amans-Des-Cots - (hors agglomération)
- 29 Arrêté N° A 16 R 0090 du 15 Mars 2016
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 641
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Salmiech - (hors agglomération)
- 30 Arrêté N° A 16 R 0091 du 16 Mars 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Sauveterre-de-Rouergue - (hors agglomération)
- 31 Arrêté N° A 16 R 0092 du 16 mars 2016
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 988
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pierrefiche, Sainte-Eulalie-d'Olt et Saint-Geniez-d'Olt - (hors agglomération)
- 32 Arrêté N° A 16 R 0093 du 17 Mars 2016
Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 624
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville - (hors agglomération)
- 33 Arrêté N° A 16 R 0094 du 17 mars 2016
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 59
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Montrozier - (hors agglomération)
- 34 Arrêté N° A 16 R 0095 du 18 Mars 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 517
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Murasson - (hors agglomération)
- 35 Arrêté N° A 16 R 0096 du 21 Mars 2016
Cantons de Lot et Montbazinois - Villeneuve et Villefranchois - Routes départementales N°s 647, 87, 35 et 545.
Réglementation de la circulation à l'occasion du 21^{ème} rallye « terres des causses » les 2 et 3 avril 2016. (hors - agglomération).
- 37 Arrêté N° A 16 R 0097 du 21 Mars 2016
Arrêté permanent réglementant la circulation sous chantier et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier départemental.- (hors agglomération)
- 39 Arrêté N° A 16 R 0098 du 21 Mars 2016
Canton Enne et Alzou - Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Firmi - (hors agglomération)

- 40 Arrêté N° A 16 R 0099 du 21 Mars 2016
Cantons de Rodez-Ouest, Rodez-Est, Pont-de-Salars, Salles-Curan, Saint-Beauzely, Saint-Rome-de-Tarn et Cassagnes-Begonhes - Routes Départementales N°s 902- 911 -62 -536 -82 -538 -993 -199- 170 -44 -73 -577 -95 -96 -515 -158 et 56.
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, avec priorité de passage, sur le territoire des communes de Luc-la-Primaube, Flavin, Pont-de-Salars, Canet-de-Salars, Salles-Curan, Curan, Castelnau Pégayrols, Saint Laurent du Lévezou, Tremouilles, Arvieu, Montjoux, Saint Beauzely, Salmiech, Comps-la-Grand-Ville et Calmont. - (hors agglomération)
- 41 Arrêté N° A 16 R 0100 du 21 mars 2016
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 91
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Mounes-Prohencoux - (hors agglomération)
- 42 Arrêté N° A 16 R 0101 du 21 Mars 2016
Canton de Vallon - Route Départementale n° 57
Sens prioritaire, sur le territoire de la commune de Valady - (hors agglomération)
- 43 Arrêté N° A 16 R 0102 du 24 Mars 2016
Canton Lot et Montbazinois - Route Départementale N° 86
Arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire de la commune de Capdenac Gare - (hors agglomération)
- 44 Arrêté N° A 16 R 0103 du 30 Mars 2016
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 659
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Alrance - (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 16 R 0075 en date du 1er mars 2016
- 45 Arrêté N° A 16 R 0104 du 31 Mars 2016
Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Flagnac - (hors agglomération)

Pôle des Solidarités Départementales

- 46 Arrêté N° A 16 S 0045 du 25 Février 2016
Modification de la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption
- 47 Arrêté N° A 16 S 0046 du 25 Février 2016
Modification de l'arrêté d'autorisation n° 07-520 du 31 octobre 2007
Lieu de Vie et d'Accueil «Sous le Vent» - 12290 TREMOUILLES
- 48 Arrêté N° A 16 S 0047 du 26 février 2016
Tarification fixant le forfait journalier 2016 / 2018 – Lieu de Vie et d'Accueil «Sous le Vent » – 12290 TREMOUILLES.
- 49 Arrêté n° A 16 S 0050 du 7 Mars 2016
SARL L'île aux enfants - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro crèche, « L'île aux enfants » au Monastère.

Arrêté N° A 16 F 0001 du 18 Février 2016

Foyer Départemental de l'Enfance : régie de recettes diverses : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté du 15 juillet 1981 modifié par les arrêtés n°94-005 du 06 janvier 1994, n°95-582 du 13 novembre 1995, n°96-371 du 29 mai 1996, n°96-449 du 12 juillet 1996, n°01-402 du 19 septembre 2001, n°07-435 du 20 août 2007 et n°11-483 du 25 juillet 2011 instaurant une régie de recettes au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses recettes ;

VU l'arrêté n°11-728 du 14 décembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU en qualité de régisseur titulaire et de Madame Jessica MAZARS en qualité de mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A13F0005 du 08 juillet 2013 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU en qualité de régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS en qualité de 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT en qualité de 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Isabelle FOULQUIE en qualité de 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 1^{er} février 2016, déposée le 05 février 2016 et publiée le 16 février 2016 décidant de la nomination à compter du 1^{er} janvier 2016 de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire ; Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie de recettes au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses recettes, Madame Marie-Laure BARRAU est nommée régisseur titulaire depuis le 1^{er} décembre 2011 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant ou Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 février 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour la gestion des diverses allocations attribuées aux enfants accueillis : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU l'arrêté du 13 novembre 1995 modifié par les arrêtés n°96-372 du 29 mai 1996, n°01-406 du 19 septembre 2001 et n°06-492 du 05 septembre 2006 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis ;

VU l'arrêté n°11-726 du 13 décembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU en qualité de régisseur titulaire et de Madame Jessica MAZARS en qualité de mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n° A13F0004 du 08 juillet 2013 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU en qualité de régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS en qualité de 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Isabelle FOULQUIE en qualité de 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n° A13F0015 du 05 novembre 2013 portant nomination de personnels éducatifs en tant que mandataires ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 1^{er} février 2016, déposée le 05 février 2016 et publiée le 16 février 2016 décidant de la nomination à compter du 1^{er} janvier 2016 de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire ; Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis, Madame Marie-Laure BARRAU est nommée régisseur titulaire depuis le 1^{er} décembre 2011 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant ou Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 février 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Foyer Départemental de l'Enfance : régie d'avances pour diverses menues dépenses : nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire, Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU l'arrêté n° 74-0289 du 23 janvier 1974 modifié par les arrêtés n° 88-029 du 24 février 1988, n° 94-006 du 6 janvier 1994, n°01-407 du 19 septembre 2001, n° 06-049 du 10 février 2006, n°06-493 du 05 septembre 2006 et n°11-551 du 24 août 2011 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses menues dépenses ;

VU l'arrêté n° 11-727 du 13 décembre 2011 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire et Madame Jessica MAZARS, mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n°A13F0003 du 08 juillet 2013 portant nomination de Madame Marie-Laure BARRAU en qualité de régisseur titulaire, de Madame Jessica MAZARS en qualité de 1^{er} mandataire suppléant, de Madame Audrey ALIBERT en qualité de 2^{ème} mandataire suppléant et de Madame Isabelle FOULQUIE en qualité de 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'arrêté n° A13F0016 du 05 novembre 2013 portant nomination de personnels éducatifs en tant que mandataires ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 1^{er} février 2016, déposée le 05 février 2016 et publiée le 16 février 2016 décidant de la nomination à compter du 1^{er} janvier 2016 de Madame Marie-Laure BARRAU, régisseur titulaire ; Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant et Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses menues dépenses, Madame Marie-Laure BARRAU est nommée régisseur titulaire depuis le 1^{er} décembre 2011 ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Laure BARRAU sera remplacée par Madame Jessica MAZARS, 1^{er} mandataire suppléant, Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant ou Madame Béatrice MALRIC, 3^{ème} mandataire suppléant ;

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 février 2016

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Aux Affaires Générales**

Françoise CARLES

Arrêté N° A 16 R 0071 du 26 Février 2016

**Canton de Millau-2 - Bretelle d'accès à la Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Arrêté temporaire pour travaux, sur le territoire de la commune de Millau - (hors agglomération)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la bretelle d'accès à la route départementale à grande circulation n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur les bretelles d'accès et de sortie à la route départementale à grande circulation n° 809, (voie raccordant le Quai Sully Challiès à la RDGC 809), pour permettre la réalisation des travaux de dépose de glissières de sécurité prévue du 29 février 2016 au 22 juillet 2016, L'accès des piétons est interdite dans l'emprise du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée du chantier par les services du Conseil départementale de l'Aveyron.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Millau,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 26 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Espalion ;

VU la demande présentée par le Groupe ANGEL LARREN, en la personne de Alexandre BOYER - Z.A le Combal, 12300 DECAZEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 108 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 108, entre les PR 4,000 et 5,285 pour permettre la réalisation des travaux de mise en souterrain des réseaux électrique de ERDF, prévue du 29 février au 18 mars 2016. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 920 et la Voie Communale de la Remise.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Espalion,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 29 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise SEVIGNE, ZA la Borie Séche - BP 6, 12520 AGUESSAC ;

VU l'avis du Maire de Saint-beauzely ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 911, au PR 8,915 pour permettre la réalisation des travaux de création d'un carrefour giratoire, prévue du 7 mars 2016 au 6 mai 2016.

- La circulation des véhicules de moins de 26 tonnes sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 515, par voie communale de Roquecanude et par la route départementale n° 30.

- La circulation des véhicules de plus de 26 tonnes sera déviée dans les deux sens par la route départementale n° 911, par la route départementale à grande circulation n° 809 et par les routes départementales n°29 et n° 911.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Millau,

- au Maire de Saint Beauzely,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 29 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 921 est réduite à 50 km/h sur la commune d'Espalion entre les PR 2,670 et 2,905. La vitesse maximum autorisée sur la RD n° 921 est réduite à 70 km/h :

- sur la commune de Montpeyroux : entre les PR 12,690 et 13,920.
- sur la commune de Laguiole : entre les PR 22,490 et 22,750 ; et entre les PR 24,240 et 22,660 ;

Article 2 : Les arrêtés n°s 94-390 du 1^{er} août 1994 et 95-067 du 14 février 1995 sont abrogés.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 1^{er} mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour les entreprises COLAS SUD OUEST, ZA de Cantaranne, 12850 ONET-LE-CHATEAU et CONTE TP, Parc Artisanal, 12130 PIERREFICHE;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 659 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 659, entre les PR 0,185 et 0,800 pour permettre la réalisation des travaux de sauvegarde de chaussée, prévue du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 528, la RD n° 25, la RD n° 56 et la RD n° 577.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Alrance,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 1^{er} mars 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable de cellule GER

Sébastien RIVRON

Arrêté N° A 16 R 0076 du 1^{er} Mars 2016

Cantons de Monts Du Requistanais et Ceor-Segala - Route Départementale n° 592

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Rullac-Saint-Cirq et Meljac - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour les entreprises EUROVIA MIDI-PYRENEES, 2 rue des sculpteurs - ZA de Bel Air, 12031 RODEZ Cedex 9 et CATUSSE TP, 157 rue des potiers, ZA de Bel Air, 12000 RODEZ;

VU l'avis du Maire de Meljac ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 592 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 592, entre les PR 0,000 et 2,540, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement et de rectification de la chaussée, prévue du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 63 et VC 4.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Rullac-Saint-Cirq et Meljac,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 1^{er} mars

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

L'Adjoint Responsable de la Cellule GER,

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal ;

VU la demande présentée par les Ets Gilles CHADELAT Exploitation Forestière, en la personne de Gérard LATESTERE - 32 Avenue de la République, 15100 SAINT-FLOUR ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 49 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 49, entre les PR 13,200 et 15,050 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 29 février au 31 mars 2016 de 7h00 à 18h00, avec ouverture le weekend. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 56, la RD n° 11, la RD n° 65 et la RD n° 635 via Lieutadès.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous sa responsabilité, sous le contrôle des services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous sa responsabilité, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Cantoin,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 29 février 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 809 entre les PR 45,197 et 46,595 et sur les bretelles d'accès et de sortie, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la route départementale à grande circulation, prévue du 7 mars 2016 au 22 juillet 2016, est modifiée de la façon suivante :
Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores entre les PR 45,197 et 46,595.

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

La circulation des véhicules est interdite sur la route départementale à grande circulation n° 809 entre les PR 45,780 au PR 46,260 du 14 mars 2016 au 13 mai 2016.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les voies internes à l'aire d'arrêt et par la bretelle Sud.

La circulation des véhicules est interdite sur les bretelles d'accès et de sortie (voie raccordant le Quai Sully Challiès à la RDGC 809).

- L'accès à l'aire d'arrêt est interdit.

- La circulation des véhicules est interdite sur la bretelle de sortie (rue du Four à Chaud) du 14 mars 2016 au 22 juillet 2016. l'accès des piétons est interdit dans l'emprise du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules de transports exceptionnels sera maintenue sur la route départementale à grande circulation n° 809, de manière permanente pour les transports exceptionnels de catégorie 2 et de catégorie 3.

Article 3 : Pour tout problème particulier, un chef d'astreinte est joignable au 06 31 78 20 66 pendant les heures ouvrées, il est également possible de contacter la Subdivision SUD au 05 65 98 16 40.

Article 4 : Le message suivant « D809 en travaux, Millau : transit déconseillé » sera affiché sur les panneaux à message variables de l'A 75 avant les sorties n° 45 et 47.

Article 5 : La signalisation de déviation et de chantier sera mise en place et maintenue pendant la durée du chantier, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Millau,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 3 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Lot et Dourdou et Vallon. - Routes départementales N° 57, 43, 595, 651, 637, 22, 502, 228, 548 et 13. 18^{ème} Rallye du vallon de Marcillac les 19 et 20 mars 2016.

Arrêté temporaire, avec déviation, pour le 18^{ème} Rallye du vallon de Marcillac (hors agglomération).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L 2213.6, L 3221.4 ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R 411 8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire – Livre 1 - 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron,

VU la demande présentée par l'association du rallye du vallon de Marcillac en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 18^{ème} Rallye du vallon de Marcillac ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aveyron;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement des épreuves chronométrées du 18^{ème} Rallye du vallon de Marcillac

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : EPREUVES CHRONOMETREES.

1°) le samedi 19 mars 2016:

- Epreuves spéciales 1 et 3 : Nauviale, Leguens.

► Les routes départementales ci-après seront fermées à la circulation de 10 h 40 à la fin de l'épreuve (ou des épreuves) chronométrée (s): RD 637 et RD 22.

- Epreuves spéciales 2 et 4 : St Georges, Goutrens, Clairvaux.

► Les routes départementales ci-après seront fermées à la circulation de 11 h 15 à la fin de l'épreuve (ou des épreuves) chronométrée (s): RD 57, RD 595, RD 43 et RD 651.

3°) le dimanche 20 mars 2016 :

- Epreuves spéciales 5, 7 et 9 : St Cyprien/Dourdou, Noailhac.

► Les routes départementales ci-après seront fermées à la circulation de 7 h 00 à la fin de l'épreuve (ou des épreuves) chronométrée (s): RD 502, RD 232 et RD 631.

- Epreuves spéciales 6, 8 et 10 : St Cyprien/Dourdou, Pruires, Mouret.

► Les routes départementales ci-après seront fermées à la circulation de 7 h 30 à la fin de l'épreuve (ou des épreuves) chronométrée (s): RD 502, RD 548, RD 22, RD 228 et RD 13.

Article 2 : DEVIATIONS.

1°) le samedi 19 mars 2016 :

- Epreuves spéciales 1 et 3 : Plateau d'Hymes, Nauviale, Léguens.

► Les routes départementales: N° 637 et 22 **seront déviées** par les routes départementales:

D22 jusqu'au plateau d'Hymes puis la RDGC 840 vers St Christophe ou RD 22 vers Nauviale et RD901 pour rejoindre Marcillac.

- Epreuves spéciales 2 et 4 : St Georges, Goutrens, Clairvaux.

► La route départementale N° 57 **sera déviée** par les routes départementales: RD 994, RD626, RD598, RD840 jusqu'à Valady puis la RD 57 pour rejoindre Clairvaux.

► La route départementale N° 651 **sera déviée** par les routes départementales: RD43, RD11 via St Christophe, RD840 jusqu'à Valady puis la RD57 pour rejoindre Clairvaux.

► Les routes départementales N° 43 et N°595 **seront déviées** par les routes départementales: RD994 via Rignac, RD43, RD53, RD253 et la RD11 pour rejoindre St Christophe.

2°) le dimanche 20 mars 2016 :

- Epreuves Spéciales 5, 7 et 9 : St Cyprien / Dourdou, Noailhac.

► Les routes départementales: N°502, 232 et 631 **seront déviées** par les RD 46, RD 22 pour rejoindre plateau d'Hymes, la RDGC 840 jusqu'à Decazeville et la RD 580.

- Epreuves Spéciales 6, 8 et 10 : St Cyprien / Dourdou, Pruines, Mouret et Muret le château.

► Les routes départementales: N° 502, 548, 22,13 et 228 **seront déviées** par les RD 46 via Lunel, RD 904 via Villecomtal et Muret le Château, RD 13 et RD 548.

Article 3 :

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve .De même, elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation par celui-ci.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, Les Maires des communes traversées : Balsac, Clairvaux, Goutrens, Saint Christophe vallon, Nauviale, Saint Cyprien / Dourdou, Noailhac, Pruines, Mouret et Muret le Château, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'organisateur du 18^{ième} Rallye du vallon de Marcillac.

Flavin, le 3 mars 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 93 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 93, au PR 25,800 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une buse de collecte des eaux pluviales, prévue de 8 h 00 à 17 h 30 du 9 au 11 mars 2016. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 93, n° 7, n° 140, n° 493 et n° 93.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise GUIPAL TP chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Le Clapier,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 3 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Sud**

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le LÉVÉZOU SÉGALA AVEYRON XV, 2 Route de la Capelle Saint Martin, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD n° 522 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur l'accotement dans le sens Auriac-Lagast vers Cassagnes-Bégonhès, sera interdit le dimanche 03 mai 2016 sur la RD n° 522, entre les PR 2,000 et 3,000 pendant le déroulement d'un match de rugby.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Cassagnes-Bégonhès, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Rodez, le 4 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de cellule du GER,**

Sébastien RIVRON

Canton de Raspes et Levezou - Priorité au carrefour de la Route Départementale n° 911 avec la RD n° 95, sur le territoire de la commune de Vezins-de-Levezou - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au carrefour de la RD n° 911 avec la RD n° 95 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant sur la RD n° 95 au PR 11,180 devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 911 au PR 31,220.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 9 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Arrêté N° A 16 R 0083 du 9 Mars 2016

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570

Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Mairie de BARAQUEVILLE, Place René Cassin - BP 11, 12160 BARAQUEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur la RD n° 570 pour permettre la réalisation de la manifestation définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 15 avril 2016 au 15 septembre 2016 sur la RD n° 570, entre les PR 4,000 et 5,160 pour mettre en sécurité les abords du lac du Val de Lenne.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

A Rodez, le 9 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 577 suite à l'affaissement de la chaussée définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 577, au PR 2,500 suite à l'affaissement de la chaussée, prévue du 10 mars 2016 au 30 avril 2016. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la RD n° 25, la RD n° 56 et la RD n° 577.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée manifestation, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Arviou,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée manifestation.

A Rodez, le 11 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS / FERRIÉ, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur la RD n° 618 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 618, entre les PR 0,175 et 0,305, et entre les PR 3,840 et 4,195, pour permettre la réalisation des travaux de poutres de rives, prévue du 14 au 23 mars 2016, pour une durée de 5 jours. La circulation sera déviée :

- Entre les PR 0,175 et 0,305, par la RN 88, la RD n° 81 et la RD n° 618, pour une durée de 2 jours.
- Entre les PR 3,840 et 4,195 par la RD n° 66, pour une durée de 3 jours.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Manhac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 14 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Vélo Club Laissac, Rue du Barry, 12340 CRUEJOULS ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 622 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 622, entre Le moulinet (Laissac) et Lestrade (Sévérac-l'Eglise) pour permettre le déroulement de la course de VTT le "25ème Roc Laissagais", prévue le 25 juin 2016 de 11h00 à 16h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RN n° 88, la RD n° 28 et la RD n° 622.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de l'épreuve sportive, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires de Severac-l'Eglise et Laissac,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Espalion, le 14 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule du GER,**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Vélo Club Rodez, S.R.O, Dojo, Vallon des sports, Chemin de Lanterne, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 68 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, pour permettre le déroulement de la course cycliste « Interrégion cadets du Grand Sud Ouest » ,prévue le 10 avril 2016 de 13h00 à la fin de l'épreuve, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 68, entre les PR 0,190 (limite d'agglomération de Sébazac) et 5,727 (limite d'agglomération de Bezannes).
- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°s 904 et 27.

Article 2 :

Routes départementales N°s 904 et 27 : une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est donnée à l'épreuve sportive «Interrégion cadets du Grand Sud Ouest» prévue le dimanche 10 avril 2016 de 13h00 à la fin de l'épreuve, comme suite à la demande de l'organisateur.

Article 3 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à Vélo Club Rodez chargé de la manifestation.

A Espalion, le 14 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Vélo Club Rodez, S.R.O, Dojo, Vallon des sports, Chemin de Lanterne, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 68 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, pour permettre le déroulement de la course cycliste «Trophée Créasport», prévue le 8 mai 2016 de 13h00 à la fin de l'épreuve, est modifiée de la façon suivante :

.- La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 68, entre les PR 0,190 (limite d'agglomération de Sébazac) et 5,727 (limite d'agglomération de Bezannes).

.- La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n°s 904 et 27.

Article 2 : Routes départementales N°s 904 et 27 : une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est donnée à l'épreuve sportive « Trophée Créasport », prévue le dimanche 8 mai 2016 de 13h00 à la fin de l'épreuve, comme suite à la demande de l'organisateur.

Article 3 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation, sous sa responsabilité, par l'organisateur. La signalisation de la manifestation sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- aux Maires des communes de Rodelle, Salles la Source et Sébazac-Concourès,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à Vélo Club Rodez chargé de la manifestation.

A Espalion, le 14 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord,**

Laurent BURGUIERE

Arrêté N° A 16 R 0089 du 15 Mars 2016

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 111

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Amans-Des-Cots - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par VIADENE.AVEYRON. FOOTBALL, 12460 SAINT-AMANS-DES-COTS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 111 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 111, entre les PR 0,000 et 0,250 pour permettre le déroulement d'un match de football, prévu le 26 mars 2016 de 18h00 à 24h00, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au déroulement du match de football, est interdit.
- Une interdiction de dépasser est instaurée.
- Suivant les nécessités de la manifestation, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Amans-Des-Cots, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Espalion, le 15 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour l'entreprise COLAS / FERRIÉ, Impasse de Canaguet, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 641 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 641, entre les PR 1,220 et 1,980 pour permettre la réalisation des travaux de poutres de rives, prévue du 17 mars au 15 avril 2016, pour une durée de 5 jours. La circulation sera déviée, dans les deux sens, par la RD n° 25, la RD n° 902 et la RD n° 82.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Salmiech,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 15 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule du GER,**

Sébastien RIVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le GROUPE SNEF, 3 chemin des Daturas - CS 60116, 31201 TOULOUSE Cedex 2 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 38 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 38, au PR 11,060 pour permettre la livraison de matériel de télécommunication, prévue du 21 au 25 mars 2016, pour une durée d'une 1/2 journée, est modifiée de la façon suivante

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la livraison de matériel de télécommunication, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Sauveterre-de-Rouergue, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 16 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision ,**

S. DURAND

Arrêté N° A 16 R 0092 du 16 mars 2016

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 988

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Pierrefiche, Sainte-Eulalie-d'Olt et Saint-Geniez-d'Olt - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 988 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 988, entre les PR 20,310 et 20,942 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée et de l'aménagement d'un chemin piétonnier, prévue du 29 mars 2016 au 10 juin 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de chaussées, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10, par la mise en place d'un sens prioritaire par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Pierrefiche, Sainte-Eulalie-d'Olt et Saint-Geniez-d'Olt, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 16 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de la Subdivision Nord**

Laurent BURGUIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la DIRSO, 19 rue ciron, 81013 ALBI Cedex 9 ;

VU l'avis du Maire de Baraqueville ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 624 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 624, entre les PR 0,102 et 0,600 pour permettre la réalisation des travaux de construction de l'OA 14 dans le cadre des travaux de contournement de Baraqueville de la RN 88 à 2*2 voies , prévue du 21 mars 2016 au 28 avril 2016, est modifiée de la façon suivante : La circulation sera déviée dans les deux sens par la RN 88 et la VC 49 (reliant la RN 88 et le RD 624).

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Baraqueville,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Rodez, le 17 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdivision,**

S. DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Nord ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 59 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 59, au PR 13,450 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ouvrages hydrauliques de réfection d'un aqueduc, prévue le 18 mars 2016 de 8h00 à 18h00. La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RD n° 27 et la RN n° 88.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Montrozier,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Espalion, le 17 Mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Alexandre ALET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise MONNET-SEVE SOUGY.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 517 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale n° 517, au PR 4,320 pour permettre la réalisation de travaux d'abattage d'arbres prévue du 21 au 25 mars 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La circulation de tout véhicule pourra être interrompue sur une durée n'excédant pas 10 minutes.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au chantier, est interdit.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux. La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Murasson, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 18 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
L'Adjoint Responsable de Cellule GER**

Serge AZAM

**Cantons de Lot et Montbazinois - Villeneuve et Villefranchois - Routes départementales N°s 647, 87, 35 et 545.
Réglementation de la circulation à l'occasion du 21^{ème} rallye « terres des causses » les 2 et 3 avril 2016. (hors - agglomération).**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L 2213.6, L 3221.4 ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R 411 8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire – Livre 1 - 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté n° A15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron

VU la demande présentée par l'écurie Uxello BP 33 12700 Capdenac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 21^{ème} Rallye « terres des causses »;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation pendant le déroulement des épreuves du 21^{ème} Rallye « terres des causses »;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les routes départementales, ci-après, seront fermées à la circulation :

1°) le samedi 2 avril 2016 de 5 h 00 à 23h 30:

- Epreuves spéciales 1/4: Loupiac.

▶ RD 646, entre les PR 3+000 et 3+975 (Loupiac, Le Mas du Causse)

- Epreuves spéciales 2/5: Balaguier d'Olt, Foissac.

▶ RD 647, entre les PR 2+143 et 3+000 (Foissac et le Mas de Borie)

- Epreuves spéciales 3/6 : Causse-Diège, Foissac, Villeneuve.

▶ RD 87, entre les PR 11.000 et 12.000 (Le Camp del Mas et Le Poux).

- Epreuves spéciales 3/6 : Villeneuve.

▶ RD 545, entre les PR 0.250 et 3.500 (Le Mas d'Espagnol et le carrefour avec la RD N° 40 à Salles Courbatiers).

3°) le dimanche 3 avril 2016 de 6 h 00 à 19 h 30 :

- Epreuves spéciales 7/9 : Foissac, Montsalès, Villeneuve.

▶ RD 35, entre les PR 7.500 et 7.3500 (La Plane et Septfonds).

▶ RD 647, entre les PR 0.000 et 1.000 (La Remise et carrefour de Lacan)

- Epreuves spéciales 8/10 : Causse-Diège, Foissac, Villeneuve.

▶ RD 87, entre les PR 11.000 et 12.000 (Le Camp del Mas et Le Poux).

▶ RD 545, entre les PR 0.250 et 3.500 (Le Mas d'Espagnol et le carrefour avec la RD N° 40 à Salles Courbatiers).

Article 2 : DEVIATIONS

1°) le samedi 2 avril 2016 de 5 h 00 à 22 h 30:

Epreuves spéciales 1/4: Loupiac.

- La RD 646 sera déviée par la RD86 et la RD922

Epreuves spéciales 2/5: Balaguier d'Olt, Foissac

- La RD 647 sera déviée par la RD86 et la RD922

Epreuves spéciales 3/6 : Causse-Diège, Foissac, Villeneuve.

- La RD 87 sera déviée par les RD 35 et RD 88.

Epreuves spéciales 3/6 : Villeneuve.

- La RD 545 sera déviée par les RD 40 et RD 922.

2°) le dimanche 3 avril 2016 de 6 h 00 à 18 h 30 :

Epreuves spéciales 7/9 : Foissac, Montsalès, Villeneuve.

- La RD 35 sera déviée par les RD 87, RD 248 et RD 922.

- la RD 647 sera déviée par les RD 87 et 922.

Epreuves spéciales 8/10 : Causse-Diège, Foissac, Villeneuve.

- La RD 87 sera déviée par les RD 88 et RD 35.

- La RD 545 sera déviée par les RD 40 et RD 922.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve .De même, elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation par celui-ci.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, Les Maires des communes traversées : Villeneuve, Montsalès, Causse et Diège et Foissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'organisateur du rallye « terre des causses ».

A Flavin, le 21 mars 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-3 et L 131-3 ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du logement, des Transports et du tourisme (Direction des Routes et Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière) relative à l'Exploitation sous chantier ;

VU l'arrêté n° A 15 H - 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le préfet de l'Aveyron, concernant les **Routes Départementales à Grande Circulation**;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnes intervenant sur les chantiers et de réduire autant que possible la gêne apportée à la circulation routière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté autorise en permanence sur le réseau public routier départemental, **hors agglomération**, la mise en œuvre de mesures d'exploitation nécessaires pour les chantiers courants et pour les interventions d'urgence.

Article 2 : Chantier courant :

Un chantier est considéré comme chantier courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic. Une section de voie est considérée comme faisant l'objet d'un chantier tant que toutes les interventions en lien avec les travaux effectués (nettoyage, balayage, marquage au sol...) n'ont pas été réalisées.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier », au titre de la circulaire ministérielle annuelle.
- d'alternat supérieur à 500 mètres.
- de déviation.
- d'interdistance entre deux chantiers inférieure à 5 km .

Réseau RDGC, les critères suivants devront être respectés:

- Durée inférieure à 15 jours ouvrés, cette durée englobant le cumul de l'ensemble des phases du chantier (travaux sur réseaux, chaussées, dépendances, équipements de sécurité, nettoyage...).
- Distance supérieure à 500m d'un passage à niveau. Hormis les tâches d'entretien courant de la signalisation et des dépendances : élagage, fauchage, débroussaillage, entretien des accôttements et des fossés, pour lesquelles cet avis est favorable y compris à proximité des passages à niveau, sous réserve que les chantiers se conforment aux préconisations de la SNCF.
- L'interdistance entre deux chantiers devra être supérieure à 5 km.

Pour ces chantiers ou manifestations, la circulation des engins de sécurité, de secours, et celle des transports exceptionnels devra être maintenue.

Sur les itinéraires de substitutions répertoriés dans le plan de gestion de trafic départemental de coupure d'axe RN 88 et A 75, la possible nécessité de libérer rapidement la route devra être intégrée dans le projet d'exploitation du chantier ou dans l'organisation de la manifestation.

La signalisation temporaire devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA. **Les limitations de vitesse** seront adaptées à la configuration des chantiers, sans dépasser les niveaux prescrits dans les guides précités.

Article 3 : Manifestations

Seuls les arrêtés relatifs aux travaux ou manifestations nécessitant de dévier la circulation via le réseau national, **Direction Interdépartementale des Routes**, feront l'objet d'avis spécifiques. Ils ne pourront être pris qu'après avis favorable de la D.I.R.

Article 4 : Sont habilités à utiliser l'arrêté permanent :

- La Direction des Routes et des Grands Travaux, les occupants de droit du domaine public notamment E.D.F.-G.D.F.

pour les chantiers courants dont ils assurent la maîtrise d'œuvre.

- Les entreprises, les particuliers et les concessionnaires de réseau, dûment autorisés par une autorisation de voirie.
- Les agents de la DIREN pratiquant les interventions de jaugeage et d'annonce de crues.

Article 5 : Interventions d'urgence.

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, le présent arrêté autorise les services de la Direction des Routes et des Grands Travaux à mettre en œuvre pour une durée maximale de **72 heures**, l'ensemble des dispositions nécessaires au bon déroulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations par le réseau **Routier Départemental à Grande Circulation** ou d'alternats en liaison avec les forces de la gendarmerie, de la police concernées ou de la préfecture.

Ces dispositions concernent :

- les chantiers courants,
- les chantiers « non courants »,
- les accidents,
- les incidents,
- les intempéries,
- les autres cas de force majeure.

Au-delà de cette durée, un arrêté de circulation spécifique devra être pris dans les conditions de droit commun.

Interventions d'urgence des occupants de droit du domaine public:

Les occupants de droit du domaine public sont tenus d'informer, par téléphone ou par messagerie électronique, la Direction des Routes et des Grands Travaux, d'une intervention sur le réseau routier départemental.

Article 6 : Dangers temporaires.

Dans le cas d'interventions concernant des dangers temporaires sur le réseau routier : présence d'hydrocarbure, de boue, de gravillons, autres dangers temporaires, la signalisation mise en place (limitation de vitesse, interdiction de dépasser ou de stationner, autres prescriptions) pourra être maintenue au-delà du délai de 72 heures et en tout état de cause jusqu'à la disparition du danger concerné.

Article 7 : Signalisation des chantiers.

Le présent arrêté autorise la mise en place de la signalisation des chantiers courants, dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – « Signalisation temporaire ») du 6 novembre 1992.

Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants en cours de validité.

- « Signalisation temporaire – Manuel du chef de chantier » (volumes 1 et 2) ;
- « Guide technique d'exploitation sous chantier sur les alternats » ;
- « Conception et mise en œuvre des déviations ».

Pour tous les chantiers, le premier panneau rencontré (AK 5 ou AK 14) sera obligatoirement de classe 2 et doté d'un triflash. Cependant, lorsqu'il n'y a pas de perturbations justifiant le maintien du triflash, ce dernier pourra être provisoirement désactivé et ce uniquement sur la décision des services techniques de la Direction des Routes et des Grands Travaux. En fonction de la configuration du chantier, une limitation de vitesse adaptée pourra être instaurée au droit de ce dernier.

Le contrôle de la signalisation sera assuré, par les services techniques de la Direction des Routes et des Grands Travaux. Sauf dispositions contractuelles contraires, les maîtres d'ouvrage chargés des travaux ou le titulaire d'une permission de voirie ont la responsabilité de la mise en place et de la maintenance de la signalisation. A charge pour eux de prévoir toutes les dispositions contractuelles nécessaires avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 04-012 en date du 8 janvier 2004.

Article 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron, Le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

A Flavin, le 21 mars 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 07/04/2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par VCAN, , 12300 FIRMI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 840 pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 840, pour permettre le déroulement de l'épreuve sportive organisé par le V.C.A.N., prévue le dimanche 08 mai 2016, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables au déroulement de l'épreuve sportive, est interdit le long et de part et d'autre de la RDGC n° 840 entre les PR 33+100 et 34+000.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et sous sa responsabilité par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Firmi, et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Flavin, le 21 mars 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Cantons de Rodez-Ouest, Rodez-Est, Pont-de-Salars, Salles-Curan, Saint-Beauzely, Saint-Rome-de-Tarn et Cassagnes-Begonhes - Routes Départementales N°s 902- 911 -62 -536 -82 -538 -993 -199- 170 -44 -73 -577 -95 -96 -515 -158 et 56.

Arrêté temporaire pour épreuve sportive, sans déviation, avec priorité de passage, sur le territoire des communes de Luc-la-Primaube, Flavin, Pont-de-Salars, Canet-de-Salars, Salles-Curan, Curan, Castelnau Pégayrols, Saint Laurent du Lézou, Tremouilles, Arviu, Montjoux, Saint Beauzely, Salmiech, Comps-la-Grand-Ville et Calmont. - (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-8, R 411-29 et R 411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Président de l'entente cycliste Luc -La -Primaube, en la personne de Mr Franck PINOT - 73 avenue Bellevue, 12000 LE MONASTERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les N°s 902- 911 -62 - 536 -82 - 538 - 993 -199 -170 - 44 - 73 - 577 - 95 - 96 - 515 -158 et 56.

pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route et par la circulaire interministérielle N° DS/DSMJ/ DMAT/ 2013/188 du 6 mai 2013, relative à la sécurité des courses et épreuves cyclistes, est accordée à l'épreuve sportive cycliste "L'Octogonale Aveyron", prévue le dimanche 15 mai 2016 de 9 h 00 à la fin des épreuves, sur les Routes départementales N°s 902- 911 -62 -536 -82 -538 -993 -199- 170 -44 -73 -577 -95 -96 -515 -158 -56- comme indiqué dans le dossier présenté par l'organisateur.

Article 2 : Conformément au code du sport et notamment aux articles A 331-37 à A 331-42, l'organisateur assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place, et sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires Luc-la-Primaube, Flavin, Pont-de-Salars, Canet-de-Salars, Salles-Curan, Curan, Castelnau Pégayrols, Saint Laurent du Lézou, Tremouilles, Arviu, Montjoux, Saint Beauzely, Salmiech, Comps-la-Grand-Ville et Calmont. et sera notifié à l'organisation chargée de l'épreuve sportive.

A Flavin, le 21 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'AVEYRON ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 91 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 91, au PR 5,330 pour permettre la réalisation des travaux de pose d'une canalisation de collecte des eaux pluviales, prévue le 29 mars 2016 de 9 h 00 à 16 h 00. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 91, n° 902, n° 12, par la route départementale à grande circulation n° 999 et par les routes départementales n° 32 et n° 91.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental. La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise GUIPAL chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Mounes-Prohencoux,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Millau, le 21 mars 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président,

Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,

Le Chef de la Subdivision Sud

Laurent CARRIERE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens prioritaire pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Les véhicules circulant dans le sens Valady > Clairvaux seront prioritaires pour le franchissement du Pont de Massebeuve, sur la RD n° 57, entre les PR 2,159 et 2,219.

Article 2 : La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Flavin, le 21 mars 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8; R411-29 ; R411-30 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;

VU l'arrêté n° A 15 H 1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron;

VU la demande présentée par le président de l'école de Rugby de Capdenac et le président de Foot Vallée du Lot;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Capdenac Gare;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale N° 86 pour permettre la réalisation du tournoi de rugby et de Foot définis à l'article 1 ci-dessous;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale N° 86, entre les PR 23,700 et 24,700, pour permettre la réalisation d'un tournoi de rugby et de Foot, prévue le samedi 23 avril 2016 et le dimanche 1er mai 2016 de 8h00 à 19h00 est modifiée de la façon suivante : La circulation de tout véhicule et le stationnement seront interdits. La circulation sera déviée dans les deux sens par le boulevard Paul Ramadier, avenue Albert Thomas et l'avenue Salvador Allendé.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée du tournoi sous sa responsabilité, par l'organisateur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Capdenac Gare

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié à l'organisation.

Flavin, le 24 mars 2016

**Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président,
Pour Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,**

Jean TAQUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 16 R 0075 en date du 1er mars 2016 ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre pour les entreprises COLAS SUD OUEST, ZA de Cantaranne, 12850 ONET-LE-CHATEAU et CONTE TP, Parc Artisanal, 12130 PIERREFICHE;

CONSIDÉRANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 16 R 0075 en date du 1er mars 2016, concernant la réalisation des travaux de sauvegarde de chaussée, sur la RD n° 659, entre les PR 0,185 et 0,800, est reconduit, du 1er au 30 avril 2016.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire d'Alrance,

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et sera notifié aux entreprises chargées des travaux.

A Rodez, le 30 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Pour le Directeur des Routes et des Grands Travaux,
Le Chef de Subdiviviosn,**

S. DURAND

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A 15 H1112 en date du 7 avril 2015 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par BARTOLINI David, La Sole, 12300 FLAGNAC ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 963 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 963, entre les PR 8,200 et 8,800 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'un arbre, prévue pour une durée de 1 jour dans les périodes du 2 avril au 3 avril 2016 ou du 9 avril au 10 avril 2016, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage de l'arbre, est interdit sur le chantier.

- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flagnac, et sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Flavin, le 31 mars 2016

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Grands Travaux**

Jean TAQUIN

Arrêté N° A 16 S 0045 du 25 Février 2016

Modification de la composition de la commission d'agrément en vue d'adoption

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
Vu le code civil, titre VIII, relatif à la filiation adoptive,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment des articles L-225.2 à L-225.10, R.225-5 et R.225-9 et suivants,
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 37,
Vu la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
Vu l'arrêté n° A15S0152 du 13 mai 2015 relatif à la constitution de la commission d'agrément en vue d'adoption,
Considérant le départ à la retraite de Monsieur Jacques PALLOTTA et la nomination de Monsieur Serge VARVATIS en tant que Directeur de la Direction Enfance et Famille,
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° A 15 S 0152 du 13 mai 2015 relatif à la constitution de la commission d'agrément en vue d'adoption, est modifié comme suit :
- M. Serge VARVATIS, Directeur de la Direction Enfance et Famille, remplace Monsieur Jacques PALLOTTA.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° A15S0152 du 13 mai 2015 est modifié comme suit :
Le Président du Conseil Départemental nomme M. Serge VARVATIS en qualité de vice-Président, en lieu et place de Monsieur Jacques PALLOTTA.

Article 3 : Le mandat de Monsieur Serge VARVATIS entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le reste de l'arrêté n° A15S0152 du 13 mai 2015 relatif à la constitution de la commission d'agrément en vue d'adoption, demeure inchangé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur général adjoint Pôle des Solidarités Départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 février 2016

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;
VU l'arrêté n° 07-520 du 31 octobre 2007 portant création du Lieu de Vie et d'Accueil (LVA) ;
VU l'avis favorable pour la prise en compte du support spécifique mis en place par le LVA ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 07-520 du 31 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

I. Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« **Article 2 bis** : Le mode d'organisation du LVA repose sur la mise en œuvre d'un support spécifique "*activités axés sur la voile*". « Cette spécificité peut respectivement faire l'objet d'un forfait complémentaire ».

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, et les permanents de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 25 février

**Le Président du Conseil Départemental,
Par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux**

Alain PORTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
VU le Code Général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté départemental n° A16S0046 du 25 février 2016, portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 07-520 du 31 octobre 2007 ;
VU le dossier et les documents budgétaires transmis par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil ;
VU l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil «Sous le Vent», est fixé comme suit :

Forfait journalier applicable à compter du 1er mars 2016	
Forfait journalier	15,76
Dont :	
forfait de base	14,50
Forfait activité voile	1,26

Afin d'obtenir le tarif, le forfait journalier doit être multiplié par la valeur du SMIC horaire.

Article 2 : Lors du renouvellement tarifaire, en 2019, si le forfait journalier n'a pas été arrêté avant le 1er janvier de l'exercice en cours, et jusqu'à l'intervention de la décision qui l'arrête, l'autorité chargée du versement, règle le forfait journalier sur la base du montant du forfait arrêté pour l'exercice antérieur.

Article 3 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement du forfait journalier.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7 007 – 31068 Toulouse Cedex 07), dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 6 : En application de l'article R.314-36 III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aveyron.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aveyron, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, les personnes habilitées à représenter le Lieu de Vie et d'Accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 26 février 2016

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général
Des Services du Département**

Alain PORTELLI

SARL L'île aux enfants - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro crèche, « L'île aux enfants » au Monastère.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
Vu le Code de l'action sociale des familles ;
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
Vu la demande de Madame Amandine YAZAMI, Gérante de la SARL L'ILE AUX ENFANTS ;
Vu l'avis favorable de la Municipalité du Monastère en date du 21 mai 2014 et le Procès-verbal d'avis favorable de la Sous-commission départementale de sécurité du 20 août 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : La SARL L'ILE AUX ENFANTS, siège social : 13 bis avenue du Ségala – 12000 LE MONASTERE, est autorisée à gérer l'établissement d'accueil collectif du jeune enfant, dit micro crèche « L'île aux enfants », situé 13 bis avenue du Ségala – 12000 LE MONASTERE.

Article 2 : La structure fonctionne à l'année, du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 30.
Cet établissement est destiné à l'accueil régulier ou occasionnel d'enfants de moins de 6 ans.
Sa capacité d'accueil est fixée à 10 places maximum.

Article 3 : Madame Françoise BRACCO, Educatrice de Jeunes Enfants, assure la responsabilité technique de l'établissement « L'île aux enfants ».
Outre la Responsable, le personnel chargé de l'encadrement des enfants accueillis est composé d'une Educatrice de Jeunes Enfants, une Auxiliaire de Puériculture, une personne titulaire du C.A.P. Petite Enfance et une personne sans qualification.

Article 4 : La SARL L'ILE AUX ENFANTS devra se conformer aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint, Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'Enfance et de la Famille, par délégation, et la Gestionnaire de la SARL L'ILE AUX ENFANTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 février 2016.

Le Président,

Jean-Claude LUCHE

Rodez, le 7 Avril 2016

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LUCHE
Sénateur de l'Aveyron

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
